Département de l'Ardèche

saint-GEORGES-les-bains

Arrêté temporaire N° 2026-109

Réglementation de la circulation au droit des chantiers réalisés par la société ENSIO et ses sous-traitants sur la commune

Madame le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 ;
. **Vu** le Code de la Route ;
. **Vu** l'Arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;
. **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
. Vu le décret 86-475 du 14.03.1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
. **Vu** la demande en date du 06.11.2026 de la société ENSIO,

Considérant qu'il y a lieu, a l'occasion de travaux sur les infrastructures des réseaux de télécommunication réalisés par la société ENSIO et ses sous-traitants de rang 2, de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENSIO et ses sous-traitants pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre uniquement de chantiers mobiles de télécommunications de faible emprise sur le territoire de la commune.
Les interventions concernées sont : le raccordement de clients au réseau fibre optique, des opérations de maintenance et dépannage, l'intervention sur chambres et infrastructures souterraine, l'intervention sur poteaux et supports aériens et d'opération de contrôle, de mesure et d'expertise techniques.
Cette autorisation est valable du 01.01.2027 au 31.12.2027.
La société doit obligatoirement bénéficier, en amont, d'une permission de voirie de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour les interventions nécessitant des travaux de terrassement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de LA VOULTE-SUR-RHONE
- La CCRC / Service voirie à GUILHERAND-GRANGES
- La société ENSIO, demandeur.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 19.11.2026.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Geneviève PEYRARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin-69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.